

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n°354/2018/DDT portant autorisation de mesures d'effarouchement et de
décantonnement de sangliers sur la commune de HAROL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°356/2018 du 7 mars portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires du 7 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;

Vu la demande de Monsieur CUISINIER Jean-Pierre, exploitant agricole sur la commune de HAROL en date du 11 juillet 2018.

Considérant qu'il convient de prévenir les dégâts réalisés par les sangliers sur les parcelles de l'EARL CUISINIER ;

Considérant les avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 juillet 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Michel JOLY, lieutenant de louveterie des Vosges compétent sur le secteur mentionné, est chargé de mettre en œuvre des battues de décantonnement aux sangliers sur la commune de HAROL. Il pourra s'adjoindre de toutes personnes désignées par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 2 - En cas d'indisponibilité de Monsieur Michel JOLY, Messieurs NAVARRO Jean-Louis et BUCA Michel assureront la mise en œuvre des opérations de décantonnement.

Article 3 – Les battues d'effarouchement et de décantonnement pourront être effectuées de jour, avec ou sans chiens. Les personnes désignées pour effectuer ces opérations pourront être munis de fusils et devront être titulaires du permis de chasser dûment validé. L'usage des armes pourra être effectué uniquement afin de protéger les chiens lors « d'un ferme dangereux ».

Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal.

Article 4 - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 5 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 6 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 - Monsieur Michel JOLY adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

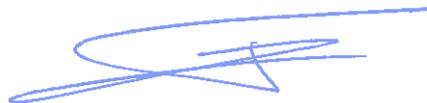
Article 8 - Le présent arrêté est valable **du lendemain de sa date de publication jusqu'au 14 août 2018.**

Article 9 - Au vu de l'évolution de la situation un arrêté préfectoral portant autorisation de destruction pourra interrompre cet arrêté.

Article 10 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Lieutenant de Louveterie concerné, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie visée à l'article 1er. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 13 juillet 2018

La cheffe du service de l'environnement
et des risques



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.